

**Statuts**  
**Association Loi 1901**  
**Coordination Nationale Pas sans Nous**  
**S/C Dell Arte 9, rue Antoine Laumet, 31100 Toulouse**

**TITRE 1 : Objet et Principes**

**Article 1 : Appellation**

Il est fondé une association à durée illimitée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Coordination nationale Pas sans Nous ».

**Article 2 : Objet**

Conformément à sa Charte des valeurs, l'association a pour objet l'action en faveur de l'égalité des droits, de la dignité et de la défense des droits et des intérêts des habitant-e-s des quartiers populaires sur l'ensemble du territoire français.

L'association vise à favoriser, soutenir, ou créer des dynamiques participatives ascendantes initiées par ou avec les habitant-e-s.

Elle vise à mobiliser, à assurer l'effectivité des processus de démocratie locale, participative et contributive, à reconnaître l'expertise des habitants dont leurs expertises d'usage, à garantir et assurer le respect des obligations relatives à l'information, à la consultation des habitant-e-s, à la concertation, à la démarche de co-construction, à la co-formation, à la présence de plein droit des habitant-e-s dans les instances décisionnaires des politiques publiques aux niveaux local et national, ainsi qu'à promouvoir la co-décision dans les politiques publiques dans une posture indépendante des pouvoirs publics, notamment, et de manière non restrictive, tels que le prévoient les textes en vigueur, en particulier :

- les traités internationaux ratifiés par la France;
- le préambule de la Constitution et les textes auxquels il fait référence ;
- l'article 72-1 de la Constitution française ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et l'article L.2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs, ainsi que les articles L.1112-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et ses décrets d'application ;
- et tous les textes relatifs aux processus de démocratie locale, participative et contributive, mis en œuvre à ce jour et à venir.

L'association a la capacité d'agir en justice pour la défense de ses intérêts personnels, la défense des intérêts communs de ses membres ou la défense de certains intérêts collectifs de portée générale, en relation avec son objet. Elle peut agir par tout moyen et tenter tout type d'action en justice, tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif, notamment en recours pour excès de pouvoir ou recours de plein contentieux.

L'association est appelée à participer à différentes instances institutionnelles relevant de l'ensemble de ses domaines de compétence et en particulier celles de la politique de la ville.

Elle constitue une plateforme d'échanges, de discussions, de mutualisations, de coordinations, et d'organisations d'actions entre les acteurs des quartiers populaires.

Enfin, elle peut établir, aux niveaux local et/ou national, des alliances ou des convergences ponctuelles avec d'autres acteurs, réseaux, collectifs, associations, partageant une éthique, des valeurs et des objectifs respectant la Charte de la Coordination nationale Pas sans Nous.

### **Article 3 : Principes de fonctionnement**

La Coordination nationale Pas sans Nous tient sa légitimité des dynamiques locales issues des quartiers populaires et du processus participatif initié pour la rédaction du rapport « Pour une réforme radicale de la politique de la ville, ça ne se fera plus sans nous ».

Ces dynamiques sont rassemblées à l'échelle locale de manière formelle (association) ou informelle (collectif, réseau). Elles peuvent s'organiser à l'échelle départementale ou en interdépartementale en fonction de la proximité des acteurs, ou à l'échelle d'une ville pour des raisons pratiques.

Cette organisation, une fois officialisée et reconnue par la Coordination nationale Pas sans Nous, est appelée "coordination locale". Elle se choisit un nom incluant le sigle PSN. Confère l'article 6.

L'ensemble des dynamiques et des coordinations locales constitue la Coordination nationale. Ces coordinations locales développent leurs actions en fonction de leurs réalités de territoire dans le respect des orientations adoptées en Assemblée générale de la Coordination nationale ainsi que la Charte.

### **Article 4 : Indépendance**

L'association ne se rattache à aucun courant politique, philosophique ou religieux.

### **Article 5 : Siège**

Le siège social est fixé et peut être modifié sur simple décision du bureau. La décision du bureau sera ratifiée lors du conseil national suivant.

## **TITRE 2 : Membres**

### **Article 6 : Adhésion à la Coordination nationale**

La Coordination nationale est une plateforme.

Selon nos principes de fonctionnement, toutes les adhésions se font au niveau de la Coordination nationale ; elle porte juridiquement les adhésions. La Coordination nationale reconnaît les collectifs, informels (collectifs, réseaux) et formels (associations), comme les premiers niveaux de l'action et de la mise en œuvre du pouvoir d'agir des habitants des quartiers populaires.

C'est pourquoi sont adhérentes, de manière libre et consentie, ces organisations locales et les personnes physiques qui adhèrent à la Charte de la Coordination nationale Pas sans Nous via un bulletin d'adhésion spécifique que l'adhérent-e aura pris le soin de signer. Le règlement de l'adhésion via internet vaut signature.

Le montant de la cotisation annuelle est défini par l'Assemblée générale. L'adhérent-e décide de la répartition de sa cotisation entre le local et le national avec un montant minimum de 50% de son adhésion pour le national. Les adhésions sont valables sur l'année civile conformément à l'exercice comptable. Pour les adhésions qui sont prises sur le dernier trimestre, elles sont valables sur l'année suivante de manière à ne pas pénaliser l'adhérent-e.

Tout refus d'admission d'une organisation locale ou d'une personne physique ou morale par le Conseil national peut faire l'objet d'un recours auprès des médiateurs qui donneront un avis après avoir entendu les parties.

## **TITRE 3 : Fonctionnement**

La Coordination nationale Pas sans Nous fonctionne autour de trois instances, propres à toutes les associations :

- Une Assemblée générale ordinaire et, si besoin est, une Assemblée générale extraordinaire ;
- Un Conseil d'administration appelé Conseil national ;
- Un bureau

### **Article 7 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans. Le lieu est défini par le Conseil national sur proposition des coordinations locales et des représentations PSN des territoires. Elle définit les orientations stratégiques de l'association, entend le rapport moral du Conseil national et donne quitus de la gestion financière de l'association et élit le Conseil national selon les modalités définies à l'article 9.

#### ***Principes :***

Le bureau fait parvenir aux coordinations locales et à l'ensemble des adhérent-e-s, au moins deux semaines avant la date fixée par le Conseil national : l'ordre du jour, les documents soumis au vote et le bulletin de procuration.

Tous les adhérent-e-s peuvent s'exprimer et voter, sur le rapport moral et financier, le bilan d'activité, les orientations de la Coordination nationale et les sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée.

### **Organisation :**

L'ordre du jour est produit par le Conseil national à partir des propositions des coordinations locales ou des dynamiques locales lorsqu'elles ne sont pas rassemblées en coordinations locales, et des autres adhérent-e-s.

L'Assemblée générale est organisée de manière à garantir une juste représentation de tous les adhérent-e-s.

Chaque adhérent-e dispose d'une voix.

Le Conseil national est chargé d'organiser l'Assemblée générale. Il garantit une représentation équitable de l'ensemble des territoires dans le cadre des contraintes budgétaires de la Coordination.

L'Assemblée générale n'exige aucun quorum. Les personnes présentes ne peuvent être porteuses que d'un seul pouvoir. Il ne peut être utilisé d'autres documents que celui envoyé avec la convocation.

Le bureau, assisté des membres du Conseil national, préside l'Assemblée et expose le rapport moral et financier, le bilan d'activité de l'association.

Le bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels qui sont approuvés par le Conseil national, après présentation du rapport du commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s porteur-euse-s d'un droit de vote, adhérent-e-s, à jour de leur cotisation, deux mois avant la date de l'Assemblée générale.

Si nécessaire, un vote par voie électronique peut également être envisagé s'il est demandé par le Conseil national.

Les modalités précises sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, sur la demande d'une majorité qualifiée ( $\frac{2}{3}$ ) des membres du Conseil national, ou sur la demande d'une majorité qualifiée ( $\frac{2}{3}$ ) des adhérent-e-s, le bureau peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de réunion définies à l'article 7.

### **Article 9 : Conseil national**

#### ***Principes***

Le Conseil national rend opérationnelles les orientations stratégiques de l'association et donne mandat au bureau pour les mettre en œuvre.

#### ***Composition***

Il est composé de deux représentant-e-s par « coordination locale » (cf article 3) ou par département – collectifs, associations ou personnes physiques adhérents – dont un-e

nominatif-ive désigné-e au cours de l'Assemblée générale par les adhérent-e-s à l'échelle du département et un-e autre non-nominatif-ive désigné-e par le local.

La durée du mandat des membres du Conseil national est égale au temps entre deux Assemblées générales.

Chacun dispose d'une voix délibérative.

Le Conseil national peut décider d'inviter ponctuellement des personnes physiques ou des représentant-e-s de dynamiques locales à ses délibérations mais sans droit de vote.

Il est possible que le Conseil national intègre entre deux Assemblées générales 2 représentant-e-s par « coordination locale » (cf article 3) ou par département nouvellement représenté, désigné-e-s par ses membres. Dans ce cas, ils-elles auront droit de vote.

La parité doit être respectée.

### ***Fonctionnement***

Il se réunit :

- une fois par trimestre de façon ordinaire ;
- autant de fois que nécessaire sur proposition du bureau ou de façon extraordinaire sur demande de la moitié + 1 des membres du Conseil national.

Pour qu'elles soient valables, les décisions du Conseil national doivent être délibérées par au moins 1/3 de ses membres présent-e-s.

Le Conseil national peut aussi être sollicité dès qu'une décision importante se présente, selon les modalités retenues par le bureau.

Les délibérations sont prises à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre.

Un vote par voie électronique peut également être envisagé s'il est demandé par le bureau.

Les procès-verbaux sont paraphés et consignés par le bureau sur le registre des délibérations. Ces derniers ont un caractère confidentiel, ils ne peuvent être diffusés en dehors du Conseil national sans que cela ne soit décidé par le Conseil national lui-même.

## **Article 10 : Bureau**

### ***Missions***

Le bureau met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée générale et le Conseil national. Dans ce cadre, il doit prendre les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations décidées par le Conseil national. Il représente l'association dans le débat public et auprès des institutions.

Des missions spécifiques peuvent être attribuées par écrit par le bureau à des membres de l'association en fonction des besoins. Un suivi en sera retranscrit aux membres du Conseil national.

### ***Élection, composition et durée du mandat***

Le bureau est élu parmi le Conseil national sur une liste proposée au vote.

Il est composé, a minima, de 6 membres, ou jusqu'à autant de membres que le Conseil national.

- 1 représentant-e
- 1 à 3 représentant-e-s thématiques
- 1 trésorier-ère
- 1 secrétaire

Cette liste doit comporter autant de noms que le nombre minimum des membres de bureau. Par contre, le bureau n'a pas de nombre maximum de membres : il ne peut être supérieur au nombre de membres du Conseil national puisque ne peuvent être membre du bureau que les représentant-e-s du Conseil national.

La durée du mandat des membres du bureau est égale à celle du Conseil national, soit le temps entre deux Assemblées générales. Les mandats sont renouvelables.

### **Fonctions**

Le-la représentant-e : Il-elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous les pouvoirs à cet effet. Il-elle peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il-elle est remplacé-e par le-la vice-représent-e ou à défaut par tout autre administrateur spécialement délégué-e par le Conseil national.

Le-s représentant-e-s thématiques : Ils-elles assistent le-la représentant-e dans ses fonctions, notamment en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci, et plus particulièrement sur les thématiques dont ils-elles peuvent être porteurs-teuses.

Le-la trésorier-ère : le-la trésorier-ère est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il-elle est responsable des paiements et des recettes sous la surveillance du/de la représentant-e. Il-elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion ainsi réalisée.

Le-la secrétaire : le-la secrétaire convoque les réunions du Conseil national. Le-la secrétaire est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il-elle est chargé-e de tenir à jour le fichier des membres et d'assurer le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant son mandat. Il-elle rédige les procès-verbaux des délibérations et les archive.

Ces quatre fonctions ne sont pas cumulables.

Les délégations de signatures et de représentations doivent être validées en bureau

### **Fonctionnement**

L'ordre du jour est envoyé à tous les membres du Conseil national et chacun peut réagir.

Pour qu'elles soient valables, les décisions du bureau doivent être délibérées par au moins 1/3 de ses membres présent-e-s.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Les modalités précises sont définies dans le règlement intérieur.

## **TITRE 4 : Les ressources**

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les produits issus de ses activités ;
- les subventions, les legs et dons ;
- les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **Article 12 : Engagement bénévole**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil national et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après validation *a priori* du bureau et selon les modalités définies par le contrat d'engagement que chaque représentant-e d'une coordination locale ou d'un département doit signer.

## **TITRE 5 : Charte**

### **Article 13 : Charte de la Coordination nationale**

Toute adhésion à la Coordination nationale suppose adhésion à la Charte qui pose les fondamentaux et les valeurs, présente les objectifs de la Coordination nationale Pas sans Nous et sert de socle aux statuts et règlement. Son objectif fondamental est l'égalité des droits, la dignité et la défense des droits et des intérêts des habitant-e-s des quartiers populaires sur l'ensemble du territoire français.

La Charte précise que la Coordination nationale permet de rassembler des initiatives locales, tout en préservant leur autonomie et indépendance, pour créer les conditions de construction d'alliances à l'échelle locale et nationale, agir collectivement et créer les rapports de force nécessaires à la transformation du quotidien pour l'amélioration du bien commun. La Coordination nationale constitue une plateforme d'échanges et de discussions entre les acteurs des quartiers populaires. Elle vise également à assurer ou garantir une représentation des habitant-e-s eux-mêmes dans les instances décisionnaires aux niveaux local et national.

La Charte ne peut être modifiée qu'en Assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 6 : Radiations, médiation, règlement intérieur**

### **Article 14 : Radiations**

La qualité de membre se perd par démission écrite ou par décision motivée écrite du Conseil national prise dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation.

- non-respect des valeurs et engagements des statuts, de la Charte ou du règlement intérieur de l'association ;
- tout motif jugé grave par la majorité des membres du Conseil national ;
- plus de trois absences dans l'année aux réunions du Conseil national sans motif valable.

L'adhérent-e concerné-e peut être préalablement entendu-e par des médiateurs en cas de décision de radiation. Cette décision sera validée par le Conseil national.

### **Article 15 : Médiation**

Pour garantir le respect des principes de fonctionnement inscrits dans sa Charte, ses statuts et son règlement intérieur, la Coordination nationale se dote de médiateurs à des fins de prévention et de résolution des conflits en son sein.

Son fonctionnement est défini par le règlement intérieur

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil national.

Ce règlement affine et détaille divers points inscrits ou non dans les présents statuts.

## **TITRE 7 : Dissolution**

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un liquidateur sera désigné par le bureau. Il aura pour mission de régler les créances de l'association et d'assurer la gestion de l'actif. Celui-ci, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme poursuivant les mêmes objectifs que l'association. À la fin de sa mission, le liquidateur transmet un rapport d'exécution à l'ensemble des membres.

Fait le 12 mai 2018, à Marseille

Mohamed Mechmache  
Le représentant

Amina KHEMIRI  
La secrétaire